

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**Office central
Zentralamt
Central Office**

**A 81-03/505.2006
26 juin 2006**

Original : FR/DE

AUX GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE L'OTIF

Modifications du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID)

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Das Zentralamt verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

For reasons of cost, only a limited number of copies of this document have been made. Delegates are asked to bring their own copies of documents to meetings. The Central Office only has a small number of copies available.

Par lettre circulaire A 81-03/502.2006 du 31 janvier 2006, nous vous avons fait parvenir les modifications au RID, édition du 1^{er} janvier 2005 résultant des délibérations de la 42^{ème} session de la Commission d'experts du RID pour le transport de marchandises dangereuses (Madrid, 21 au 25 novembre 2005). Ces modifications portaient la cote OCTI/RID/Not./42.

En vertu de l'article 21, § 2 de la COTIF, les décisions de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses sont tenues pour acceptées, à moins que, dans les quatre mois à partir de la notification, un tiers des Etats membres ne formulent des objections.

Le délai est échu le 31 mai 2006.

Aucun Etat membre n'a formulé des objections à l'encontre des modifications. Conformément à la décision de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses, ces modifications entreront en vigueur le **1^{er} janvier 2007, avec une mesure transitoire de 6 mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2007.**

Vu le volume des modifications une nouvelle édition du RID sera publiée. Cette nouvelle édition vous sera envoyée dès que possible (automne 2006).

Vous trouverez en annexe l'Erratum No 1 aux textes de notification ci-dessus mentionnés, dans lequel de nombreuses corrections rédactionnelles et matérielles ont été prises en compte. Veuillez prendre note dans ce contexte que la majeure partie des modifications rédactionnelles résulte d'une commission de rédaction tardive pour l'ADR. Avec cet erratum l'on s'est assuré que les textes du RID et de l'ADR sont dans une large mesure harmonisés également du point de vue linguistique.

Par ailleurs nous vous informons que la nouvelle COTIF entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Le RID constituera alors l'Annexe technique à l'Appendice C de la nouvelle COTIF. Des amendements doivent être apportés au RID. Ils font l'objet de l'Erratum No 3 à l'édition 2005 du RID ci-joint et entreront en vigueur également le 1^{er} juillet 2006.

Les Etats non membres de l'Union Européenne, qui n'ont pas encore ratifié le Protocole de Vilnius, seront confrontés à une nouvelle situation juridique. En effet, conformément à l'article 20, § 3 de la COTIF 1980, l'application des Règles uniformes CIM et CIV est suspendue dès l'entrée en vigueur des décisions de la 5^{ème} Assemblée générale pour le trafic avec et entre les Etats membres qui n'ont pas encore déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation un mois avant l'entrée en vigueur du Protocole de Vilnius.

La suspension n'a aucun effet pour les Etats membres qui, sans avoir déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ont communiqué à l'Office central qu'ils appliqueront les amendements décidés par l'Assemblée générale (application de fait).

L'application du RID en tant que règlement d'exécution de l'art. 4, lettre d) et de l'art. 5, § 1, lettre a) de la CIM est ainsi suspendue pour ceux des Etats qui n'ont pas ratifié le Protocole 1999. Pour les Etats membres de la Communauté européenne, « la Directive cadre RID » (Directive 96/59/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport des marchandises dangereuses par chemins de fer) est encore applicable, si bien que matériellement les prescriptions du RID sont contraignantes pour ces Etats.

Les Etats membres de l'Union européenne, qui n'ont pas encore ratifié la nouvelle COTIF, devront donc examiner quelles prescriptions de droit existent selon leur droit national pour les transports de marchandises dangereuses et dans quelle mesure s'appliquent les règles du RID, étant donné que ces règles correspondent à l'état actuel de la science et de la technique et déterminent ainsi l'étendue du soin à apporter lors du transport des marchandises dangereuses. En règle générale, les prescriptions de droit public, telles que le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID – Appendice C à la COTIF), ne sont pas soumises aux dispositions des Parties.

Etant donné que tant la suspension de l'application que l'application de fait auraient pour conséquence de nombreuses incertitudes et poseraient de nombreux problèmes sur le plan juridique, nous recommandons aux autorités compétentes en matière de transport de marchandises dangereuses d'intervenir auprès de leurs organismes compétents pertinents pour la ratification afin que le Protocole de Vilnius soit ratifié le plus tôt possible.

Avec nos salutations les meilleures

(Stefan Schimming)
Directeur général

Annexes

- Erratum No 1 aux textes de notification 2007
- Erratum No 3 aux à l'édition 2005 du RID

Copie de la présente est adressée pour information :

- aux Entreprises de chemins de fer des Etats membres de l'OTIF
- aux Organisations internationales intéressées